

Arrêts maladie et indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) – Agents contractuels ATSS – Année scolaire 2025/2026

Circulaire n°2025-021 du 02/10/2025 relative à la gestion des arrêts maladie et indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) des agents contractuels ATSS

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels ATSS et d'encadrement

DPAE 4
Affaire suivie par :
Suleiman LEITES
Tél : 01 57 02 62 20
Mél : ce.dpae4@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les chefs d'établissements (lycées, collèges, EREA, ERPD), mesdames et messieurs les conseillers technique s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation, mesdames et messieurs les chefs de division du rectorat, mesdames et messieurs les chefs des bureaux des personnels des structures académiques, mesdames et messieurs les agents contractuels administratifs, techniques, sanitaires et sociaux

Références :

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État
- Décret n°2025-97 du 25 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé maladie ordinaire ou en congé de maladie
- Décret n°2025-587 du 28 juin 2025 relatif à la transmission des avis d'arrêts de travail

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des arrêts maladie et de récupération des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour les agents contractuels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et de santé) pour l'année scolaire 2025-2026.

1. Règles d'indemnisation des congés maladie pour les agents contractuels

Le congé maladie est rémunéré par l'administration si l'agent a effectué **au moins 4 mois de service** en qualité d'agent public dans une des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale ou hospitalière). En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

Pendant la durée du congé maladie ordinaire (CMO), la rémunération de l'agent contractuel est de 90% ou à demi-traitement, déduction faites des IJSS à compter du 2^{ème} jour de CMO (chaque arrêt de travail initial fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré) :

Durée du CMO	Traitement indiciaire et traitement indemnitaire
Jusqu'à 3 mois	90 % du traitement
De 3 à 12 mois	50 % du traitement

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) sont versés en intégralité pendant toute la durée de l'arrêt de travail si ce dernier est indemnisé.

2. Transmission et gestion des arrêts maladie

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les professionnels de santé doivent obligatoirement prescrire les arrêts de travail via un nouveau formulaire sécurisé Cerfa. Les arrêts de travail qui ne sont pas édités via ce formulaire ne sont pas pris en compte.

Si le médecin n'a pas effectué de télétransmission, l'agent doit transmettre les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail au service médical de la caisse primaire d'assurance maladie dont il dépend (CPAM ou MGEN) **dans un délai de 48 h**.

L'agent doit également envoyer le volet 3 de son avis d'arrêt de travail à son employeur dans un **délai de 48h** : établissement, CIO ou bureau des personnels en structures académiques (DSDEN ou rectorat).

L'arrêt maladie est enregistré par l'établissement, CIO ou bureau des personnels dans l'application GECCO (Gestion complète des ATSS) accessible via le portail ARENA (<https://intranet.in.ac-creteil.fr/>), rubrique « Gestion des personnels ».

Le service du rectorat en charge de la gestion des agents contractuels ATSS (**DPAE 4**) valide ensuite la saisie des arrêts de travail par l'édition d'un arrêté de congés.

3. Traitement des IJSS

La DPAE 4 télétransmet une **attestation de salaire** à l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'agent contractuel.

L'organisme de sécurité sociale calcule et verse les IJSS directement à l'agent (les IJSS ne sont pas subrogées à l'employeur).

4. Versement des IJSS et reprise du trop perçu par l'employeur

L'agent contractuel en arrêt maladie perçoit donc à la fois des IJSS et son traitement, qui peut être à 90%, demi-traitement ou sans traitement en fonction de l'ancienneté de l'agent et de la durée du CMO (voir paragraphe 1).

L'employeur doit donc récupérer auprès de l'agent contractuel un montant égal aux IJSS versées par l'organisme de sécurité sociale.

Pour ce faire, l'agent contractuel doit transmettre à l'employeur son relevé d'IJSS **sous 2 mois** via COLIBRIS à l'adresse suivante : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/depot-releve-IJSS/>

L'agent contractuel est invité à conserver les sommes trop perçues pendant sa période d'arrêt maladie. En effet, une régularisation, par retenue sur salaire, interviendra sur **le mois suivant la réception du relevé d'IJSS**.

Sans envoi du décompte d'indemnités journalières versées par la caisse primaire dans le délai de 2 mois susmentionné, la DPAE 4 procédera elle-même au calcul des sommes et à la reprise des IJSS.

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA